

Cour constitutionnelle de Serbie

I. Introduction

La Cour constitutionnelle, un organisme officiel indépendant chargé de protéger la constitutionnalité et la légalité, a été établie par la Constitution de la République socialiste de Serbie le 9 avril 1963. La compétence, les règles procédurales et l'effet juridique des décisions de cette juridiction sont décrits de manière détaillée dans la loi sur la Cour constitutionnelle promulguée le 25 décembre 1963. C'est sur la base de ces fondements constitutionnels et juridiques que la Cour constitutionnelle a commencé ses travaux le 15 février 1964. Jusqu'à l'adoption de la Constitution de la République de Serbie de 1990, la Cour opérait dans le cadre du système d'unité des pouvoirs au sein duquel l'Assemblée nationale était l'organe suprême.

Depuis la Constitution de 1990, la Cour constitutionnelle est définie comme un organe officiel autonome et indépendant agissant dans le cadre du système de séparation des pouvoirs. L'article 9 de cet instrument confie à la Cour la tâche de protéger la constitutionnalité et la légalité.

En vertu de la Constitution de 2006, la Cour constitutionnelle est «un organe officiel autonome et indépendant chargé de protéger la constitutionnalité et la légalité, ainsi que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les droits des minorités» et dont les décisions sont «définitives, exécutoires et généralement contraignantes» (article 166 de la Constitution).

II. Textes fondamentaux

- La position et la structure et la compétence de la Cour constitutionnelle, ainsi que les modalités de l'élection de ses juges, sont déterminées par la Constitution de la République de Serbie de 2006 (Journal officiel, no 98/2006);
- Son organisation, ses méthodes de fonctionnement et ses processus décisionnels ainsi que les types de procédures pouvant être engagées devant elle sont exposés en détail dans la loi sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel, no 109/2007 et 99/2011); et dans
- Règles de procédure de la Cour constitutionnelle (Journal officiel, nos 24/2008, 27/2008 et 76/2011).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Constitution de 2006 a institué un système hybride de nomination des juges de la Cour constitutionnelle basé sur un processus de sélection et de désignation sur lequel les trois branches du pouvoir le législatif, l'exécutif et le judiciaire interviennent et influent.

La Cour constitutionnelle, en sa qualité d'organe officiel autonome et indépendant, se compose de 15 juges, élus et nommés pour un mandat de neuf ans pouvant être renouvelé une seule fois.

Cinq juges sont élus par l'Assemblée nationale parmi les 10 candidats proposés par le Président de la République, cinq autres juges sont nommés par le Président de la République sur une liste de 10 candidats proposée par l'Assemblée nationale et les cinq derniers juges sont nommés en audience

plénière par la Cour suprême de cassation de Serbie sur une liste de 10 candidats élaborée dans le cadre d'une réunion conjointe du Conseil supérieur de la justice et du Conseil national des procureurs.

Les juges sont élus et nommés parmi des juristes de premier plan, lesquels doivent avoir au moins 40 ans et avoir au minimum quinze ans d'expérience professionnelle comme juristes. Avant d'entrer en fonction, les juges de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le Président de l'Assemblée nationale.

Afin de permettre à la Cour de fonctionner correctement et de rendre justice de manière indépendante et impartiale, les juges jouissent d'une immunité comparable à celle des députés. Les intéressés ne peuvent pas, par exemple, voir leur responsabilité pénale ou autre engagée en raison d'une opinion exprimée ou d'un vote au sein de la Cour constitutionnelle, pas plus qu'ils «ne peuvent être détenus ou impliqués dans une procédure pénale ou autre pouvant déboucher sur une peine d'emprisonnement» sans approbation préalable de la Cour, à moins qu'ils ne soient surpris en train de commettre une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. C'est à la Cour constitutionnelle elle-même qu'il revient de décider de la levée de l'immunité d'un de ses juges.

La fonction de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre activité publique ou professionnelle, à l'exception de celle de professeur d'une faculté de droit située en République de Serbie, conformément aux dispositions législatives pertinentes.

La Cour constitutionnelle est représentée par son Président qui gère ses activités et qui est élu par ses pairs à la majorité pour un mandat de trois ans pouvant être reconduit.

Lorsque le Président de la Cour constitutionnelle est absent ou pris par d'autres occupations, il est remplacé par le Vice-Président (lequel est élu dans les mêmes conditions et selon la même procédure).

2. Procédure

a. Engagement de la procédure

Les procédures devant la Cour constitutionnelle peuvent être engagées au moyen d'une proposition, d'une plainte, d'un recours constitutionnel ou d'une autre forme d'appel ou d'argumentation, ainsi que d'une initiative. Elles doivent être amorcées au moyen d'un document écrit, lequel ne peut pas consister en une simple transcription d'une déclaration verbale. Ce document écrit ne peut être envoyé ni par courriel, ni par télécopie, pas plus que par télégramme.

Aucun droit n'est perçu au titre des procédures engagées devant la Cour constitutionnelle.

b. Participants à la procédure

Les personnes pouvant être parties à une procédure engagée devant la Cour constitutionnelle sont:

1. les autorités publiques nationales, les autorités publiques des provinces autonomes et les organes des collectivités locales, ainsi que les membres du Parlement, dans le cadre d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (ci-après les «promoteurs autorisés»);

2. toute personne prenant l'initiative d'engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (ci-après: l'«initiateur»);
3. l'autorité ayant promulgué une loi ou un règlement d'une province autonome ou d'une collectivité locale, ainsi que tout autre acte général (ci-après: «acte général») faisant l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et de légalité, de même que les parties à une convention collective;
4. les partis politiques, les syndicats ou les organisations de la société civile dont une décision ou un autre acte général fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et de légalité ou dont l'interdiction est en jeu;
5. les communautés religieuses dont l'interdiction est en jeu;
6. toute personne à la demande de laquelle une procédure relative à un contentieux électoral qui ne relève pas de la compétence des tribunaux ordinaires telle qu'elle est fixée par la loi a été engagée, ainsi que l'autorité chargée de mettre en œuvre les dispositions du droit électoral et dont l'action ou l'inaction a provoqué le dépôt d'une plainte;
7. l'État et les autres autorités acceptant ou rejetant la compétence, ainsi que toute autre personne incapable d'exercer un droit en raison de ladite acceptation ou dudit rejet;
8. le gouvernement, le procureur général de la République et l'autorité responsable de l'enregistrement des partis politiques, des syndicats, des organisations de la société civile ou des communautés religieuses, dans le cadre de procédures visant à interdire l'activité desdites entités;
9. l'auteur d'un recours constitutionnel, ainsi que l'autorité publique (ou l'organisation investie de l'autorité publique) dont un ou plusieurs actes sont contestés dans le recours en constitutionnalité;
10. l'autorité désignée par le statut d'une province autonome ou d'une collectivité locale, dans le cadre d'une procédure d'appel concernant l'empêchement de l'exercice de l'autorité reconnue à cette entité en raison d'un acte spécifique d'une autorité d'État, à savoir un organe d'une collectivité locale, et l'autorité contre laquelle le recours a été déposé;
11. l'Assemblée nationale et le Président de la République lorsque le recours est formé contre la violation alléguée de la Constitution dans le cadre de la procédure de destitution de l'intéressé;
12. les juges, les procureurs et les procureurs adjoints dans le cadre de procédures d'appel engagées contre des décisions relatives à une révocation, ainsi que l'autorité ayant adopté ladite décision;
13. d'autres personnes, conformément à la loi.

Dans toute procédure devant la Cour constitutionnelle, les organes ou personnes morales sont représentés par des agents autorisés. Les particuliers autorisés par la partie à la procédure peuvent également y participer.

c. Processus de prise de décision

La Cour constitutionnelle statue sur les questions relevant de sa compétence lors d'une séance de la Cour constitutionnelle, de la Grande Chambre ou d'une Chambre.

La session de la Cour constitutionnelle est composée de tous les juges.

La Grande Chambre est composée du Président et de sept juges; le Président de la Cour est alors le président de la Grande Chambre.

Une chambre est composée de trois juges, dont l'un est le Président.

La Cour constitutionnelle peut, afin de clarifier les choses dans une affaire, tenir des réunions préparatoires, des réunions consultatives et d'autres sessions conformément aux Règles de procédure.

d. Actes

La Cour constitutionnelle rend des décisions, jugements et conclusions

3. Organisation

La direction des services professionnels de la Cour constitutionnelle assure la gestion efficace des questions constitutionnelles relevant de la compétence de cette juridiction, d'autres activités relevant également de cette compétence, ainsi que la gestion des affaires juridiques, financières et générales de la Cour. Cette direction est gérée par le secrétaire de la Cour constitutionnelle et se compose d'un service des affaires relevant de la compétence de la Cour, d'un service du Président de la Cour et d'un service des affaires générales et financières.

IV. Compétences

La compétence de la Cour constitutionnelle, telle qu'elle est prévue par la Constitution, recouvre les aspects suivants:

1. Contrôle normatif: le contrôle de constitutionnalité et de légalité des actes juridiques généraux relevant de l'ordre juridique serbe consiste à contrôler la conformité desdits actes à la Constitution et à la législation en vigueur. Il s'agit plus particulièrement de contrôler:

- La conformité des lois et autres actes généraux à la Constitution, aux principes généraux du droit international et aux engagements internationaux déjà ratifiés;
- La conformité des engagements internationaux déjà ratifiés à la Constitution;
- La conformité d'autres actes généraux à la loi;
- La conformité des statuts et des actes généraux des provinces autonomes et des collectivités locales à la Constitution et à la loi;
- La conformité des actes généraux adoptés par des organismes investis de la puissance publique, des partis politiques, des syndicats, des associations civiques et des conventions collectives à la Constitution et à la loi.

Le système constitutionnel actuel de la République de Serbie, tel qu'il est défini par la Constitution, prévoit un système mixte de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des règlements caractérisé par un contrôle préalable (préventif) et un contrôle postérieur (répressif).

2. Règlement des conflits de compétences entre tribunaux et autres organes étatiques; entre un organe de la République et un organe d'une province ou d'une collectivité locale; entre un organe d'une province autonome et un organe d'une collectivité locale.

3. Protection de l'autonomie territoriale et de la libre administration des collectivités territoriales, reposant sur le droit pour les organes établis par la loi pertinente d'une province autonome ou d'une commune d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle contre un acte individuel ou une activité spécifique d'un organe officiel de l'État ou d'une collectivité locale empêchant la province autonome ou la collectivité locale d'exercer ses compétences; ainsi que sur l'engagement d'une procédure visant à contrôler la constitutionnalité (légalité) des lois et autres actes généraux d'un organe de la République de Serbie ou d'une collectivité locale ayant pour effet de violer l'autonomie ou le droit à la libre administration d'une province ou d'une collectivité locale.
4. Interdiction des activités des partis politiques, syndicats et organisations de la société civile, prônant le renversement violent de l'ordre constitutionnel, la violation des droits de l'homme et des minorités ou bien la haine pour des motifs raciaux, nationaux ou religieux.
5. Interdiction des communautés religieuses, dont l'activité fait peser un danger sur le droit à la vie, le droit à la santé mentale et physique, les droits de l'enfant, le droit à l'intégrité personnelle et familiale, la sûreté et l'ordre publics ou bien qui prônent l'intolérance religieuse, nationale ou raciale.
6. Constatation d'une violation de la Constitution par le Président de la République.
7. Examen des plaintes relatives à des élections que les tribunaux ordinaires ne sont pas autorisés légalement à connaître.
8. Examen des recours en constitutionnalité, des recours introduits contre des décisions violant les dispositions relatives à la durée du mandat des députés; examen des recours contestant une décision de révocation d'un juge; examen des recours contestant la révocation du procureur général ou du procureur général adjoint; examen des recours contestant les décisions rendues par le Conseil supérieur de la justice.

V. Nature et effet des décisions

Dans le cadre de son travail, la Cour constitutionnelle rend des décisions et des conclusions. Ces décisions sont définitives, exécutoires et généralement contraignantes.